Certifié conforme à l'original produit

BULLETIN OFFICIEL DES ARMÉES

Édition Chronologique n° 61 du 13 août 2021

TEXTE RÉGLEMENTAIRE PERMANENT

Texte 5

INSTRUCTION N° 1194/ARM/EMM/SF/ASC

relative à l'habillement du personnel militaire de la Marine et de la gendarmerie maritime.

Du *15 juillet 2021*

ÉTAT-MAJOR DE LA MARINE :

pôle « soutiens et finances »

INSTRUCTION N° 1194/ARM/EMM/SF/ASC relative à l'habillement du personnel militaire de la Marine et de la gendarmerie maritime.

Du 15 juillet 2021

NOR A R M B 2 1 0 1 9 0 0 J

Référence(s) :

> Instruction n° 1439/ARM/EMM/SF/ASC/NP du 29 juillet 2020 relative à la politique de l'habillement de la marine nationale (n.i. BO).

- Instruction N° 1/ARM/EMM/ASC du 22 novembre 2018 relative au port de l'uniforme dans la marine.
- Instruction N° 1756/ARM/EMM/ASC du 02 novembre 2017 relative à la gestion des effets d'habillement du personnel militaire de la marine nationale.

> Note n° 43/ARM/SCA/CIEC/DIR du 17 février 2021 portant renouvellement de dotation suite à changement de morphologie (n.i. BO).
> Circulaire n° 0-21423-2018/ARM/DPMM/SDG/NP du 13 juillet 2018 relative à la cessation de l'état militaire du personnel de la marine nationale. Procédures administratives (n.i. BO).

Texte(s) abrogé(s) :

À compter du 1er janvier 2022

- Circulaire N° 83/ARM/EMM/ASC du 22 janvier 2019 relative à la composition du sac et du trousseau du personnel militaire de la marine et de la gendarmerie maritime.

Classement dans l'édition méthodique :

BOEM 450.5.

Référence de publication :

Préambule

La présente instruction a pour objet de définir les règles générales d'attribution des effets d'habillement et articles d'équipement individuel du personnel militaire de la Marine. Pour faciliter leur tenue à jour, le détail des dotations et leur taux de renouvellement sont définis dans une décision de l'état-major de la Marine. Les effets spécifiques à la gendarmerie maritime sont définis dans ces textes ; les effets communs avec la gendarmerie nationale approvisionnés *via* le système VETIGEND en sont exclus.

Le paquetage des personnels militaires des directions et services employés dans la Marine ou incorporés par les écoles de la Marine fait l'objet d'instructions de leur corps d'origine. Les effets et accessoires spéciaux délivrés à titre de prêt pour un emploi spécifique ne sont pas traités dans ce texte, tout comme les articles faisant l'objet d'instructions spécifiques (insignes non délivrés au titre d'une dotation initiale gratuite, rubans légendés des bonnets de marin, etc.).

Conformément aux dispositions de l'article R3232-2 du code de la défense, le service du commissariat des Armées (SCA) est chargé de l'habillement et assure le stockage, l'entretien, la mise à disposition et la gestion des effets qu'il approvisionne.

L'habillement du personnel militaire de la Marine et de la gendarmerie maritime s'articule autour d'une dotation initiale, d'un ensemble de dotations complémentaires selon le corps d'appartenance, le genre et les spécialités, ainsi que de compléments en fonction du milieu d'emploi et des qualifications du personnel.

La dotation initiale est perçue généralement à l'incorporation puis à l'admission en formation de spécialité ou métier (formation élémentaire métier, brevet d'aptitude technique, etc.) lorsque des effets leur sont spécifiques (treillis, tenues du personnel navigant, etc.). La dotation initiale est perçue lors de l'admission dans la gendarmerie maritime pour les gendarmes maritimes.

Les règles et les droits décrits dans la présente instruction seront repris dans le cadre du dispositif de distribution par correspondance « e-habillement » développé par le SCA.

1. PRINCIPES DE LA DOTATION DU MARIN.

1.1. **Définitions.**

Le paquetage du marin est constitué :

- d'une dotation initiale ;
- des dotations complémentaires nécessaires à l'emploi ou à la qualification du personnel.

Ces dotations et compléments permettent au marin de se constituer un paquetage complet comprenant les effets dont il a besoin afin de mener ses missions tout au long de sa carrière.

La dotation initiale couvre l'ensemble des effets communs (de sortie, de cérémonie, de service courant et de sport) à toutes les populations (officier, officier marinier, quartier maître de la flotte, volontaire, réserviste, etc.). Elle est distribuée dès l'incorporation, et n'est perçue qu'une seule fois.

Les dotations complémentaires comprennent des articles propres à chaque catégorie ainsi qu'aux différents métiers, spécialités ou emplois. Les conditions de

délivrance de ces dotations sont précisées dans chaque fiche, selon le principe général suivant :

- lorsque les dotations sont propres à une catégorie, le complément est délivré en cas d'incorporation, en même temps que la dotation principale ou, dans les autres cas, à l'entrée dans la catégorie concernée ;
- lorsque les dotations sont réservées à une spécialité ou un métier (fusilier marin, marin-pompier, mécanicien, etc.), le complément est délivré lors de la formation du spécialiste, au début du cours (si les effets sont nécessaires à ce cours et ne sont pas disponible en dotation collective dans l'école) ou en fin de cours avant le ralliement en affectation ;
- lorsque les dotations sont prévues pour répondre aux missions liées à certaines fonctions particulières, affectations ou zones géographiques d'emploi (complément embarqué ou sous-marin, complément zone chaude ou tropicale, etc.), le complément est délivré dès que la première mutation ou mise en route pour mission est prononcée.

Tous les effets des dotations complémentaires sont ouverts au renouvellement par le biais du droit de tirage dans la limite des droits ouverts, du contingentement de chaque effet et sous réserve que les conditions initiales (affectation, qualification, zone géographique d'emploi, etc.) perdurent.

Toute demande de dérogation ou modification des règles édictées dans cette instruction doit faire l'objet d'un message officiel vers EMM/ASC, et en aucun cas d'une demande directe auprès d'un organisme du SCA (DCSCA, CIEC ou GSBdD).

1.2. **Dispositions particulières.**

1.2.1. ***Galonnage et décorations.***

Les premiers travaux de galonnage sont réalisés à titre gratuit pour l'ensemble du personnel militaire (dotations et changement de catégories).

Le renouvellement du galonnage en cas de changement de grade est effectué sans consommation de points pour les effets suivants :

- dans la limite de deux vestons, de deux vestes ou de deux vareuses bleues ;
- dans la limite d'une vareuse blanche et de de trois chemisettes blanches pour le quartier-maître et matelot (QMM) masculin ;
- dans la limite d'une paire de manchons et d'une paire de pattes d'épaule ;
- dans la limite de deux bandeaux de casquette (brodé mécaniquement pour l'officier général) ;
- dans la limite d'un insigne brodé auto-agrippant ;
- dans la limite de deux écussons pression et de deux insignes de tricorne ;
- dans la limite d'une dragonne de sabre, si le changement de grade implique une évolution ;
- dans la limite de deux jugulaires dorées, des boutons dorées timbrés d'une ancre et d'un faisceau de drapeaux et d'une étoile pour l'officier général masculin ;
- dans la limite de deux tricornes pour l'officier général féminin.

Tous les autres travaux entraînent une imputation sur le compte de points du marin.

La médaille de défense nationale échelon bronze est la seule décoration délivrée à l'ayant-droit sans imputation sur le compte de points. Les autres décorations entrainent une imputation sur le compte de points ou sont à la charge onéreuse de l'ayant-droit s'il ne dispose pas de suffisamment de points : les effets liés aux ordres nationaux sont à la charge onéreuse de l'ayant-droit.

1.2.2. ***Changement de catégorie.***

La délivrance d'effets est effectuée sans consommation de points dans les cas suivants :

- promotion d'un QMM masculin au grade de second maître pour les articles non délivrés lors de la dotation initiale ou lors de ses éventuels compléments ;
- recrutement interne d'un mousse ou d'un volontaire en tant que quartier-maître de la flotte (QMF), pour les articles non délivrés lors de la dotation initiale ou lors de ses éventuels compléments ;
- recrutement interne, admission au choix ou sur concours d'un volontaire, QMM ou officier marinier en tant qu'officier, pour les articles non délivrés lors de la dotation initiale ou lors de ses éventuels compléments.

1.2.3. ***Catégories particulières de personnel.***

Les réservistes de la réserve citoyenne (RCIT), les peintres et écrivains de la Marine (POM) bénéficient d'un uniforme sur lequel aucune marque distinctive de grade n'est portée (tenue d'élève officier, avec attentes) et d'un insigne (sur lequel est indiqué leur grade et/ou leur statut de réserviste citoyen, de peintre ou écrivain). Ces catégories n'étant pas titulaires d'un compte de points, le renouvellement des effets et accessoires de la tenue se fait uniquement à titre onéreux.

Les administrateurs des affaires maritimes constituent un corps particulier au sein des officiers de la Marine nationale. Ils bénéficient des mêmes effets, sauf mention contraire explicite dans les fiches de dotation. Les professeurs de l'enseignement maritime encore en activité de service ou servant en qualité de réserviste bénéficient du renouvellement de leurs articles selon les modalités retenues pour les administrateurs des affaires maritimes avec cependant des parements de couleur « pensée » et, pour les officiers généraux, de broderies associées au corps de professeur de l'enseignement maritime.

Les officiers généraux en deuxième section ont droit à l'ensemble des dispositions du régime d'habillement. Toutefois, n'étant plus titulaires d'un compte de points, le renouvellement des effets et accessoires de la tenue se fait uniquement à titre onéreux.

Les marins admis à l'honorariat de leur grade, n'étant pas titulaires d'un compte de points, peuvent obtenir les effets et accessoires nécessaires à leur activité bénévole uniquement à titre onéreux.

Les stagiaires étrangers bénéficient pour l'habillement des mêmes dispositions que celles des volontaires des armées, lorsque le port de l'uniforme français est applicable ou requis.

Les élèves du lycée naval ne sont pas titulaires d'un compte de points. Les effets perdus ou détériorés sont remplacés à titre onéreux. Les effets devenus inadaptés à la taille de l'élève sont remplacés gratuitement.

2. MODE D'ACQUISITION ET DE DISTRIBUTION DES EFFETS.

2.1. **Le droit de tirage.**

Les marins bénéficient d'un droit de tirage prenant la forme d'une enveloppe forfaitaire annuelle de points. Cette allocation sert :

- au renouvellement des effets entrant dans la composition du paquetage initial et des dotations complémentaires ;
- à se procurer un nouvel article ou un nouvel effet ;
- à faire réaliser des travaux de confection ou de finition des tenues.

La périodicité (contingentement) et la quantité éligible au droit de tirage sont fixées pour chaque article.

Le montant des allocations de points est fixé annuellement par l'EMM.

Conformément au texte de troisième référence , le cumul du report du reliquat des points est plafonné à trois annuités.

2.2. **Fonctionnement.**

Le régime du droit de tirage s'applique à tout le personnel militaire d'active, au personnel de la réserve opérationnelle titulaire d'un contrat de réserve (ESR) ainsi qu'aux gendarmes maritimes à compter de 6 mois après la date de début de contrat.

Une fois validée, l'allocation de points fait l'objet d'une décision annuelle de l'EMM. Le versement des allocations annuelles est réalisé en deux fractions semestrielles (1er janvier et 1er juillet de chaque année).

Jusqu'au déploiement complet d'e-habillement en outre-mer et à l'étranger, les militaires mutés dans ces différents territoires perçoivent avant leur départ une allocation en points correspondant à la durée prévue de leur affectation (droit de tirage annuel x nombre d'années de séjour) et disposent du nombre d'effets ouverts pour cette durée.

Le personnel de carrière et le personnel servant sous contrat arrivant respectivement à deux ans de sa limite d'âge ou à 6 mois de la fin de son contrat ne perçoit plus d'allocation de points.

2.3. **Dérogation au droit de tirage.**

Une dérogation aux règles du droit de tirage peut être autorisée :

- lorsque la sécurité des personnes dans l'exercice de leur fonction est en jeu ;
- en cas de destruction, de perte, d'usure prématurée ou de vol sous réserve que la responsabilité personnelle de l'intéressé ne soit pas engagée ;
- en cas de changement de morphologie : dans ce cas, les effets sont échangés nombre pour nombre au salon habillement (quatrième référence) ;
- lorsqu'un ancien marin d'active recruté sous ESR dans la réserve opérationnelle a quitté l'institution depuis plus de 5 ans ou que des tenues ont évolué depuis son départ (tenue de service courant par exemple).

Dans ce cas, il perçoit la dotation prévue pour les réservistes recrutés *ab initio*.

La demande de dérogation listant les effets concernés et limitée au strict besoin doit être signée du commandant de la formation d'affectation ou de mise pour emploi de l'intéressé et transmise au salon habillement ou au pôle ATLAS de rattachement.

2.4. **Personnel placé en situation de non activité.**

Le personnel militaire en situation de non-activité n'est pas éligible au droit de tirage. Lors de son rappel au service actif (cas par exemple d'une fin de congé parental ou congé pour convenance personnelle), le personnel ayant besoin d'approvisionner des effets afin de se présenter en tenue militaire correcte dans sa nouvelle unité pourra se rapprocher du pôle ATLAS, muni du justificatif de son prochain rappel à l'activité, pour réaliser une commande. Cette procédure exceptionnelle est limitée à une tenue de sortie et une tenue de service courant, afin d'éviter d'attendre le délai nécessaire à l'abondement de son compte de points induit par sa reprise d'activité saisie dans le SIRH.

2.5. **Réintégration des effets.**

Les effets et accessoires composant la dotation initiale ainsi que les compléments habillement liés à une spécialité ou une zone géographique font l'objet d'une réintégration au salon habillement du groupement de soutien de la base de défense (GSBdD) auquel est rattachée la formation de la manière suivante :

- intégralement lorsque le contrat d'engagement est dénoncé au cours de la formation à l'école des mousses, de la formation initiale équipage (FIE), de la formation initiale de l'officier marinier (FIOM), de la formation initiale d'officier (FIO) ou au cours de la formation de spécialité (formation élémentaire métier, brevet d'aptitude technique ou cours de spécialité des officiers) ;
- partiellement, lorsque le contrat d'engagement est dénoncé alors que le marin est affecté en unité.

Seuls les effets d'affectation définitive (EAD) précisés dans les dotations sont conservés.

Il est rappelé que :

- les effets d'habillement sont considérés comme incessibles et qu'à ce titre leur revente est formellement interdite : tout contrevenant s'expose à des sanctions administratives et pénales ;
- tout militaire quittant l'institution à titre normal (fin de contrat ou de service) est soumis à l'obligation de disponibilité dans la réserve opérationnelle de deuxième niveau (RO2) de la Marine nationale. À ce titre il conserve un paquetage réduit dont la composition est définie par l'EMM en liaison avec le SCA (texte de cinquième référence).

3. ABROGATION - PUBLICATION.

La circulaire n° 83 ARM/EMM/ASC du 22 janvier 2019 relative à la composition du sac et du trousseau du personnel militaire de la Marine et de la gendarmerie maritime est abrogée.

Les dispositions de la présente instruction entrent en vigueur au 1er janvier 2022.

La présente instruction est publiée au *Bulletin officiel des armées*.

Pour la ministre des armées et par délégation :

Le contre-amiral,
sous-chef d'état-major « soutiens et finances »,

Éric VERNET.